



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

1. Raison d'être d'un règlement des études

Le règlement des études a pour but d'informer sur ce qui se vit ici et maintenant dans notre école fondamentale. Il s'adresse à tous les élèves et à leurs parents.

Il est conforme au décret du 3 mai 2019 (Art 1.5.1-8) et définit :

- les critères d'un travail scolaire de qualité (travaux et leçon de l'élève) ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

2. Informations communiquées aux enfants et aux parents

En début d'année scolaire, les enseignants informent les enfants et les parents, oralement ou par écrit, sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- l'existence des socles de compétences ;
- les moyens d'évaluation ;
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

Par l'inscription dans une école, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (ROI).

3. Le Tronc commun

Suite à la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence, un nouveau Tronc commun se déploie progressivement pour tous les enfants, de la 1^{re} maternelle à la 3^e secondaire.

<i>Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun</i>	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{re} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{re} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

4. Types d'évaluation

- **L'ÉVALUATION FORMATIVE**

L'évaluation formative est au service des apprentissages. Elle cherche à rendre explicites les progrès ou les difficultés de l'enfant et, dans ce dernier cas, à préciser ce qui est mis en œuvre pour l'aider à lever celles-ci. Elle se vit au quotidien et s'appuie soit sur une situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe soit sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

- **L'ÉVALUATION SOMMATIVE (BILANS)**

Au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage, l'enseignant propose une évaluation sommative. Celle-ci vise à dresser un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus (voir ce que l'enfant connaît, ce qui est à revoir et comment y remédier par rapport aux socles de compétences/référentiels).

C'est le bulletin qui matérialise ce type d'évaluation : il est remis 3 fois durant l'année scolaire. Les acquis des élèves y sont communiqués sous forme de « points » ou via un listing des compétence travaillées (compétence non acquise, compétence en cours d'acquisition, compétence à renforcer, compétence acquise).

Ce sont également les résultats obtenus par l'enfant lors des épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4).

- **L'ÉVALUATION CERTIFICATIVE**

Elle vise à certifier que l'enfant possède une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin primaire pour poursuivre sa scolarité en secondaires. Elle s'appuie sur les résultats des épreuves externes en fin de 6^e primaire. Le CEB s'obtient d'ordinaire suite à la passation de cette évaluation externe certificative.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE (CEB)

Au sein de chaque école primaire ordinaire, un jury (comprenant au moins trois personnes) est constitué afin de statuer sur la délivrance du CEB. Il est présidé par le directeur et se compose d'instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e année primaire.

Les parents peuvent venir consulter les épreuves des enfants à l'école.

5. Conseil de classe

- **COMPOSITION**

Il est composé du directeur et des enseignants de l'année concernée, parfois du délégué du centre P.M.S. Il se réunit au moins une fois par an.

- **FONCTIONS**

Le Conseil de classe :

- ✓ a un rôle d'accompagnement et d'orientation. Il s'exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants.
- ✓ traite de la situation des enfants dans le cadre de l'évaluation formative et statue sur le passage à l'année suivante. Les enseignants sont coresponsables de l'évaluation de tous les enfants.
- ✓ aide à mettre en place et/ou à ajuster d'éventuels dispositifs d'accompagnement personnalisé.

6. Année complémentaire

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage, un accompagnement personnalisé est envisagé. Ces mesures de soutien sont discutées avec les parents et l'équipe éducative avant d'être mises en place.

Si les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment, un maintien peut être demandé en 3^e maternelle et dans toute autre année du Tronc commun.

La décision de maintien reste exceptionnelle et s'accompagne de la constitution d'un dossier pédagogique pour l'élève concerné. Elle se fait en accord avec les parents.

Pour les années visées par le Tronc commun, la procédure de maintien est numérisée dans le *DaccE* (« *Dossier d'Accompagnement de l'Elève* ») et s'échelonne entre le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi qui précède la rentrée suivante.

7. Les travaux à domicile

Les travaux à domicile sont en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés durant les périodes de cours ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. Ils doivent pouvoir être réalisés en toute autonomie par l'enfant. En P1-P2, un soutien pour la lecture est cependant souvent nécessaire.

L'enseignant prend en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève pour les devoirs donnés. De manière générale, les travaux à domicile ne dépassent pas les 20 minutes par jour en 3^e et 4^e années primaires et les 30 minutes par jour en 5^e et 6^e années primaires.

8. Contacts parents-école

Le journal de classe ainsi que les plateformes (*ClassDojo en maternelle et Klassly en primaire*) sont les outils privilégiés pour la communication entre l'école et les parents.

Les éphémérides de l'année scolaire sont remises aux élèves en début d'année scolaire ; les rencontres privilégiées (réunions de parents, avec différents services, ...) sont annoncées par courrier transmis aux parents par les enfants, et ce, en temps voulu.

Certaines dispositions à propos des contacts parents-enseignants se trouvent également dans le R.O.I.

N.B. : Le règlement des études ne peut dispenser les élèves et les parents de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année ou à toute autre communication émanant de l'école.